

Séance du 13 août 2019

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille dix-neuf, le treize août, à dix-huit heures, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement dans la salle de réunion du siège de la CCBI, située à Haute Boulogne à Le Palais, sous la présidence de Monsieur Frédéric LE GARS.

Nombre de conseillers :	* Conseillers présents :	A. HUCHET
> en exercice : 23		F. LE GARS, T. GROLLEMUND, J.-L. GUENNEC, M.-F. LE BLANC, M.-C. PERRUCHOT,
> présents : 12		M. VALLADE
> votants : 16		H. MICHEL de la BAUME, B. FLAMENT
		I. VILLATTE, M. DAVID, M.-P. GALLEN
Date de convocation : 07/08/19	* Conseillers représentés :	S. CHANCLU <i>pouvoir</i> à A. HUCHET - M. COLLIN, Z <i>pouvoir</i> à M. VALLADE - C. LE FLOCH <i>pouvoir</i> à H. MICHEL de la BAUME - J. LEMAIRE <i>pouvoir</i> à F. LE GARS
Date de publication et d'affichage : 14/08/19	* Conseillers absents :	F.-X. COULON, P. ENHART, L. HUCHET, G. LE CLECH, M.-L. MATELOT, J. MATELOT-MORAIS, C. TOULMÉ

Délibération n° 19-146-B1

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de désigner un des membres du conseil communautaire pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame Muriel VALLADE se porte candidate.

Le conseil communautaire approuve la nomination de Muriel VALLADE comme secrétaire de séance.

Délibération n° 19-147-E4

RESTAURANT SCOLAIRE : MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 17-118-E4 du 12 juin 2017.

Le président de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé aux agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 août 2019 ;

Entendu l'exposé du président, le conseil communautaire décide, après en avoir délibéré, par 14 voix « pour », 1 voix « contre » et 1 « abstention ».

Article 1 : La régie de recettes instituée le 20 mars 1979 pour l'encaissement des prix des repas du restaurant scolaire intercommunal est modifiée à compter du 15 août 2019. Cette régie redevient une régie de recettes classique et cesse d'être une régie de recettes prolongée.

Article 2 : Cette régie est installée au siège de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer à Haute Boulogne, à Le Palais.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie facture et encaisse le prix des repas servis au restaurant scolaire intercommunal et les montants recouverts sont imputés au compte 7067, au chapitre 70 du compte principal de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer.

- Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :
- Au comptant :
 - chèques
 - espèces
 - cartes bancaires ;
 - À distance :
 - Par prélèvement récurrent à l'échéance moyennant la signature préalable d'un mandat de prélèvement SEPA
 - Sur Internet via tipi PAYfip par carte bancaire ou par prélèvement unique selon la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales mises en place avec la DGFIP.
- Elles sont reçues contre quittance pour le paiement en espèces uniquement, tickets ou reçus de paiement pour les paiements par carte bancaire.
- Article 6 : Un compte « Dépôts de Fonds au Trésor (DFT) » est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques à Vannes.
- Article 7 : Un fond de caisse d'un montant de 100 € est mis à la disposition du régisseur.
- Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 15 000 €. L'encaisse est constituée par :
- Le montant en numéraire détenu, soit au maximum 1 000 €, en ce compris le fonds de caisse,
 - Le montant des chèques détenus ou adressés au centre d'encaissement mais non encore crédités sur le compte DFT,
 - Le crédit existant au compte DFT.
- Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint 15 000 € et au minimum une fois par mois calendaire. Si le dernier jour du mois n'est pas un jour ouvré, le délai est reporté au premier jour ouvré suivant.
- Article 10 : Le régisseur verse auprès du président la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.
- Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement.
- Article 12 : Le régisseur et le suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 13 : Le président et le comptable de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Délibération n° 19-148-B1

DÉLÉGATION DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE AU PRÉSIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Considérant que le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'assemblée sauf en matière budgétaire, statutaire, d'adhésion de l'EPCI à un établissement public, de délégation de service public, de dispositions portant orientation en matière d'aménagement communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Considérant que le président doit rendre compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22, modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dans son alinéa 7 ;

Considérant que le président peut, en outre, par délégation du conseil communautaire, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

Il est proposé au conseil de déléguer au président, pour la durée de son mandat, la charge de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, par 14 voix « pour », 1 voix « contre » et 1 « abstention », de déléguer au président la charge de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux.